

**Avis du Comité économique et social européen sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur l'approche adoptée par l'UE en matière de lutte contre le trafic d'espèces sauvages**

COM(2014) 64 final

(2014/C 424/08)

Rapporteur: **M. Antonio POLICA**

Le 7 mars 2014, la Commission européenne a décidé, conformément à l'article 304 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de consulter le Comité économique et social européen sur la

*«Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur l'approche adoptée par l'UE en matière de lutte contre le trafic d'espèces sauvages»*

COM(2014) 64 final.

La section spécialisée «Agriculture, développement rural, environnement», chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a adopté son avis le 22 mai 2014.

Lors de sa 499<sup>e</sup> session plénière des 4 et 5 juin 2014 (séance du 5 juin 2014), le Comité économique et social européen a adopté le présent avis par 167 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions.

## **1. Conclusions et recommandations**

1.1 Le CESE voit dans la forte et récente expansion du trafic d'espèces sauvages une nouvelle menace pour l'Union européenne sur les plans économique, environnemental, social et de la protection de la santé publique et des espèces animales et végétales indigènes. Aussi soutient-il l'initiative du Parlement et de la Commission d'élaborer une stratégie globale et coordonnée afin de lutter de manière plus efficace contre cette activité criminelle.

1.2 Le CESE considère que cette stratégie doit se fonder sur le respect, l'approfondissement et la coordination des accords internationaux (en particulier la CITES <sup>(1)</sup>), lois, règlements, politiques et instruments d'application existants et se traduire par une intégration accrue de l'ensemble des secteurs concernés (protection de l'environnement, contrôles douaniers, système judiciaire, lutte contre la criminalité organisée, etc.) et une coopération plus efficace entre les pays d'origine, de transit et de destination des espèces sauvages.

1.3 Le Comité est convaincu que pour être efficace, cette coordination renforcée doit impérativement être étayée par un système de formation et de sensibilisation adéquat et homogène de l'ensemble des autorités chargées, au niveau de l'UE et des États membres, de la lutte contre le trafic d'espèces sauvages.

1.4 Le CESE estime que la société civile joue un rôle fondamental dans la lutte contre le trafic d'espèces sauvages tant dans les pays d'origine que de destination. Le Comité juge en particulier importante la participation active et éclairée des consommateurs et du secteur privé et soutient l'introduction d'un système d'étiquetage et de traçabilité.

1.5 Le Comité juge nécessaire d'offrir aux populations des pays tiers qui sont impliquées dans ce type de trafic des possibilités de développement nouvelles et meilleures ainsi que des emplois durables.

1.6 Le trafic d'espèces sauvages constitue un phénomène qui croît rapidement en raison de sa haute rentabilité et d'un risque répressif réduit. Du point de vue des perspectives de gain pour la criminalité transnationale organisée, ce type de délit peut se comparer à la traite des êtres humains et au trafic d'armes ou de stupéfiants, alors que les moyens engagés pour le combattre et l'ordre de priorité accordé à cette lutte sont bien plus faibles. En outre, le régime des sanctions prises à son encontre présente, en ce y compris au sein de l'UE, des disparités qui encouragent à faire migrer la criminalité transnationale organisée vers des pays où elles sont faibles ou dans lesquels l'action des services concernés n'a qu'une piètre efficacité.

1.7 Le CESE souligne dès lors la nécessité d'inclure le trafic d'espèces sauvages parmi les crimes graves relevant des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et la corruption et souhaite que l'on introduise des sanctions réellement efficaces, proportionnelles et dissuasives telles que des peines maximales d'au moins quatre ans d'emprisonnement.

---

<sup>(1)</sup> Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (1973).

## 2. Introduction

### 2.1 Contexte: chiffres relatifs au trafic d'espèces sauvages

2.1.1 Le trafic d'espèces sauvages est, avec la traite des êtres humains et le trafic d'armes et de stupéfiants, l'une des formes les plus graves de la criminalité organisée<sup>(2)</sup>.

2.1.2 En 2013, le braconnage a pris une telle ampleur qu'il a réduit à néant les efforts accomplis ces trente dernières années en matière de reconstitution de la population d'espèces menacées telles que les éléphants, les tigres et les rhinocéros, et est devenu une réelle menace pour la préservation de la biodiversité et le développement durable.

2.1.3 Le déboisement illégal représente jusqu'à 30 % du commerce du bois à l'échelle mondiale et contribue à hauteur de plus de 50 % à la déforestation en Afrique centrale, en Amazonie et en Asie du Sud-Est, privant ainsi les populations autochtones d'importantes opportunités de développement.

2.1.4 Selon les estimations, le volume de la pêche illégale représente 19 % de la valeur déclarée des prises.

2.1.5 L'augmentation du commerce illégal s'explique par la demande croissante de produits liés à la faune sauvage, surtout dans certains pays asiatiques (p. ex. la Chine, le Vietnam), tels que l'ivoire d'éléphant, la corne de rhinocéros et les os de tigre.

2.1.6 L'UE est l'un des principaux destinataires des produits illicites issus d'espèces sauvages<sup>(3)</sup>, ainsi qu'une plaque tournante majeure pour les trafics en provenance d'Afrique, d'Amérique latine et d'Asie.

### 2.2 Incidences directes et indirectes du trafic d'espèces sauvages

2.2.1 Le trafic de la flore et de la faune sauvages est l'une des principales causes de la perte de biodiversité dans le monde: chaque année, des centaines de millions de spécimens d'espèces animales et végétales rares sont soustraites à leur environnement naturel et vendues sur les marchés clandestins.

2.2.2 Les coupes de bois illégales sont à l'origine de la déforestation des principales zones boisées de la planète, de la perte de biodiversité, de l'augmentation de l'effet de serre ainsi que de conflits pour le contrôle de territoires et de ressources et d'une perte de pouvoir économique pour les communautés indigènes.

2.2.3 La pêche illégale appauvrit les stocks de poissons, détruit les habitats marins, crée des distorsions de la concurrence et affaiblit les communautés côtières, surtout dans les pays en développement.

2.2.4 D'autres facteurs tels que l'utilisation non durable du sol, les changements climatiques, la surexploitation des plantes médicinales et le tourisme intensif, en particulier de type «cynégétique» et «prédateur», accroissent le risque d'extinction des espèces sauvages.

2.2.5 La mondialisation de la consommation risque d'exercer de fortes pressions environnementales sur la biodiversité, de dégrader les écosystèmes et de réduire la capacité de survie des espèces indigènes<sup>(4)</sup>.

2.2.6 Le trafic des espèces sauvages constitue une menace pour la santé publique et pour les espèces animales et végétales indigènes. Les espèces animales qui transitent illégalement par les États membres de l'Union européenne ne font pas l'objet de certificats délivrés par les services vétérinaires compétents, ce qui peut entraîner la propagation de certaines pathologies, notamment en ce qui concerne les espèces zootechniques. Le fait de contourner les contrôles phytosanitaires appropriés expose les espèces végétales indigènes, cultivées et naturelles, à d'énormes risques de contamination par de nouveaux agents pathogènes. En outre, selon les estimations, 75 % des maladies infectieuses émergentes sont d'origine animale et la majorité d'entre elles proviennent d'espèces sauvages. Le trafic de ces espèces accroît le risque d'épidémies mondiales, telles que la grippe aviaire H5N1 et le syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS)<sup>(5)</sup>.

<sup>(2)</sup> Résolution adoptée par la commission des Nations unies pour la prévention du crime et la justice pénale avec le soutien du Conseil économique et social de l'ONU.

<sup>(3)</sup> Ces dernières années, l'on a également constaté au sein des États membres de l'UE une augmentation du trafic d'un certain nombre d'espèces rares d'oiseaux, de coraux, de poissons et de tortues par exemple.

<sup>(4)</sup> Par exemple, en Asie, la demande croissante de cachemire a conduit à multiplier les élevages d'espèces domestiques privant ainsi de portions de territoire toujours plus grandes les espèces herbivores sauvages (antilopes, chevaux sauvages, ânes) qui sont à la base de la chaîne alimentaire des grands prédateurs indigènes (p. ex. le loup, la panthère des neiges). Selon «Globalization of the Cashmere Market and the Decline of Large Mammals in Central Asia», une étude parue dans la revue «Conservation Biology».

<sup>(5)</sup> Source: rapport du WWF — [http://awsassets.panda.org/downloads/wwffightingillicitwildlifetrafficking\\_french\\_lr.pdf](http://awsassets.panda.org/downloads/wwffightingillicitwildlifetrafficking_french_lr.pdf)

### 2.3 Références législatives

2.3.1 Depuis 1973, la convention de Washington (CITES) régleme le commerce (exportation, réexportation, importation, transit et transbordement ou détention à quelque fin que ce soit) de certaines espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. La convention a pour objectif la conservation et l'exploitation durable des populations animales et végétales à l'échelle mondiale.

2.3.2 Dans sa résolution du 26 avril 2013, la commission des Nations unies pour la prévention du crime et la justice pénale a défini le trafic d'espèces sauvages comme une forme grave de criminalité organisée perpétrée par des groupes criminels organisés au niveau international.

2.3.3 La constatation selon laquelle certaines milices financent leurs trafics par le commerce illégal d'espèces sauvages a conduit le secrétaire général (rapport S/2013/297) et le conseil de sécurité de l'ONU (résolution 2013/2121) à considérer le braconnage et le trafic d'espèces sauvages comme des facteurs d'instabilité compromettant la paix et la sécurité en Afrique subsaharienne. En outre, en janvier 2014, le conseil de sécurité a pour la première fois adopté des sanctions ciblées à l'encontre d'individus impliqués dans le trafic d'espèces sauvages en République démocratique du Congo et en République centrafricaine.

2.3.4 En juin 2013, les dirigeants du G8 se sont engagés à adopter des mesures visant à lutter contre le trafic d'espèces protégées ou menacées et à soutenir, sur les plans politique et économique, le contrôle territorial et international des frontières afin de lutter contre la corruption et la criminalité transnationale organisée.

2.3.5 Dans sa résolution du 15 janvier 2014 (2013/2747(INI)), le Parlement européen a invité la Commission à élaborer un plan d'action européen contre le trafic d'espèces sauvages et à définir une stratégie d'intervention tant sur le territoire des États membres qu'au niveau international, assortie d'objectifs et de délais concrets.

2.3.6 La déclaration de Londres<sup>(6)</sup> de février 2014 a établi de nouveaux objectifs plus ambitieux en matière de lutte contre le trafic d'espèces sauvages, notamment la modification des législations en vigueur afin d'inclure le braconnage et le trafic de la faune sauvage parmi les «formes graves de criminalité», la renonciation à l'utilisation d'espèces menacées d'extinction, le renforcement de la coopération transnationale et la coordination des «réseaux de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages»<sup>(7)</sup>.

2.3.7 La déclaration finale du sommet UE-Afrique des 2 et 3 avril 2014 exprime la volonté de déployer des efforts communs pour lutter contre la criminalité organisée, y compris le trafic d'espèces sauvages.

### 3. Réponses aux questions de la consultation

3.1 *Le cadre stratégique et législatif régissant la lutte contre le trafic d'espèces sauvages actuellement en vigueur dans l'UE est-il adapté?*

3.1.1 Le CESE considère que le cadre législatif en vigueur dans les pays de l'UE ne permet pas encore de lutter efficacement contre la criminalité environnementale, notamment parce que les niveaux de sanction sont insuffisants.

3.2 *L'UE devrait-elle intensifier ses efforts en matière de lutte contre le trafic d'espèces sauvages en élaborant un nouveau plan d'action de l'UE, comme le préconise le Parlement européen?*

3.2.1 Dans le contexte international actuel, il est impératif d'élaborer une législation contraignante pour les États membres, qui définisse des critères uniformes en matière d'inspection et de contrôle efficace, notamment en coordonnant les différentes dispositions en matière de protection pénale des espèces et de l'environnement naturel.

3.2.2 Le CESE est favorable à l'adoption d'un plan d'action similaire à ceux déjà adoptés pour lutter contre d'autres formes de criminalité organisée telles que le trafic d'armes ou la traite d'êtres humains.

<sup>(6)</sup> Adoptée par les chefs d'État, ministres et représentants de 46 pays parties à la Conférence sur le commerce illégal d'espèces sauvages (12-13 février 2014).

<sup>(7)</sup> Les réseaux de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages sont des initiatives intergouvernementales régionales qui ont pour but l'échange d'informations et de bonnes pratiques en la matière: [http://www.cites.org/fra/news/pr/2013/20130307\\_wen.php](http://www.cites.org/fra/news/pr/2013/20130307_wen.php)

3.3 *Comment l'UE pourrait-elle renforcer l'engagement politique à tous les niveaux en faveur de la lutte contre le trafic d'espèces sauvages? Quels outils diplomatiques seraient les mieux à même de garantir une cohérence entre les différentes initiatives internationales?*

3.3.1 Le CESE se réjouit de l'engagement diplomatique accru des pays concernés par le trafic de la faune et de la flore sauvages, en particulier ceux qui en sont le point de départ, ceux par lesquels il transite ou ceux qui en constituent les marchés d'écoulement, démarche qui a récemment débouché sur la signature d'accords démontrant une volonté commune de prendre des mesures décisives et urgentes pour éradiquer la demande et l'offre de produits tirés d'espèces menacées<sup>(8)</sup>. Le Comité souhaite que la communauté internationale adopte des mesures capables de juguler le marché illicite, qui garantissent l'application d'un cadre législatif commun et sûr et qui promeuvent une gestion durable des ressources naturelles, avec la participation des communautés locales.

3.3.2 Le CESE appelle l'UE à promouvoir une stratégie de lutte globale contre le trafic d'espèces sauvages sur la base d'une redéfinition des objectifs du programme de l'ONU pour l'après-2015.

3.4 *Au niveau international, sur quels outils l'UE devrait-elle se concentrer pour favoriser l'application des lois en matière de trafic d'espèces sauvages et renforcer la gouvernance?*

3.4.1 Le Comité considère que l'on pourrait suivre, intercepter et contrôler plus efficacement le commerce illégal aux postes de douane en instaurant entre les différentes autorités nationales une coordination reposant sur des règles, modalités et objectifs uniformes. Il serait utile que l'UE encourage toute action visant à favoriser une synergie ainsi que l'échange d'informations entre les autorités compétentes des États membres, précisément afin d'uniformiser les activités et les approches, notamment en prévoyant un soutien à l'intention des nouveaux pays partenaires (p. ex. accompagnement temporaire).

3.4.2 La nouvelle limite au commerce illégal réside par contre dans le commerce en ligne, qu'il est difficile de filtrer, au risque de compromettre également les formes de commerce légal. Le CESE considère avec intérêt certaines bonnes pratiques telles que le protocole d'accord conclu entre le «Corps forestier» italien et les deux principaux sites d'annonces en ligne («eBay annunci» et «Subito.it»), qui prévoit l'insertion d'informations plus détaillées dans l'intérêt des consommateurs, ainsi que la possibilité de supprimer en temps utile les annonces jugées suspectes. Ce protocole prévoit également le contrôle des annonces au moyen de «filtres» autorisant uniquement la publication des annonces qui garantissent la traçabilité des articles mis en vente.

3.4.3 L'engagement au niveau international implique impérativement le rappel, lors de la conclusion d'accords de libre-échange avec les pays tiers, du respect des dispositions prévues par les accords multilatéraux en matière environnementale et d'échanges commerciaux dans les secteurs forestier et de la pêche. Pour le CESE, il est essentiel de poursuivre les objectifs de la CITES en matière de commerce international des espèces de flore et de faune sauvages, dans le cadre desquels les parties prenantes mènent des actions concrètes pour lutter contre la contrebande et le trafic de certaines espèces menacées d'extinction.

3.4.4 L'expertise des parties au Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCCWC)<sup>(9)</sup>, parmi lesquelles figurent la CITES, Interpol, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC), l'Organisation mondiale des douanes et la Banque mondiale, peut garantir l'efficacité des actions visant à améliorer les capacités de mise en œuvre des législations et le respect des dispositions des accords conclus dans le domaine du contrôle en matière de trafic d'espèces sauvages. Le CESE considère que l'action du consortium doit s'appuyer sur les meilleurs talents européens qu'il convient d'associer aux actions d'information, à l'accompagnement des autorités nationales compétentes et, surtout, à la formation sur le terrain des fonctionnaires chargés des contrôles.

3.4.5 L'éradication du trafic d'espèces sauvages passe impérativement par la mise en place et le renforcement de l'État de droit dans les pays de provenance de ces espèces, ainsi que par la lutte contre la corruption. À cette fin, le CESE souhaite que l'UE soit directement associée à ces mesures, notamment sur le plan financier, de manière à favoriser la création d'un ministère public et d'instances judiciaires ainsi que des actions de sensibilisation des autorités locales.

<sup>(8)</sup> Déclaration de Londres du 14 février 2014.

<sup>(9)</sup> International Consortium on Combating Wildlife Crime.

3.5 *Quels sont les outils qui conviendraient le mieux aux actions de l'UE destinées à lutter contre la demande de produits illégaux issus d'espèces sauvages émanant de l'UE et du monde entier? Quel rôle la société civile et le secteur privé pourraient-ils jouer sur ce point?*

3.5.1 Pour être couronnée de succès, la lutte contre le trafic d'espèces sauvages requiert une double action visant d'une part à diminuer l'offre grâce à une stratégie de dissuasion et de répression des fraudes, et d'autre part à réduire la demande. Le CESE estime que la participation active et éclairée du secteur privé et des consommateurs est essentielle à cette fin.

3.5.2 Le CESE appuie la nécessité, soulignée par la déclaration de Londres, de prendre des mesures spécifiques pour faire en sorte que le secteur privé agisse de manière responsable, et appelle de ses vœux la création d'un système d'étiquetage et de traçabilité qui garantisse le caractère légal et durable (sur le plan économique, environnemental et pour les communautés locales) du commerce d'espèces sauvages. À cet égard, l'on peut s'inspirer des systèmes actuellement en vigueur pour le commerce du caviar et du bois tropical<sup>(10)</sup>.

3.5.3 Pour le CESE, il est tout aussi nécessaire d'informer et de sensibiliser la société civile et les consommateurs aux dégâts environnementaux très graves causés par les trafics illégaux et à leur incidence sur les générations futures. Le CESE rappelle qu'il est disposé à promouvoir les initiatives que l'UE voudra prendre en la matière, que ce soit au sein des institutions (écoles, musées, etc.) ou au travers de réseaux, conférences, messages publicitaires, documentaires — au sein et en dehors de l'UE, en mettant à contribution le réseau des acteurs économiques et sociaux UE-Afrique institué auprès du Comité.

3.6 *Comment l'UE pourrait-elle au mieux mettre à profit ses compétences pour lutter contre les répercussions du trafic d'espèces sauvages sur la paix et la sécurité?*

3.6.1 Le CESE estime que dans ce cadre, il convient d'accorder une attention particulière aux espèces dont les spécimens, du fait de leur valeur élevée, attirent la convoitise du crime organisé, mettant ainsi en péril la sécurité intérieure des pays et même la paix dans le monde. À cet égard, il y a lieu de veiller à arrêter les actions appropriées au niveau de l'UE et au plan mondial, grâce à la coopération avec Europol, Interpol et d'autres organisations et forums tout comme avec les principaux États touchés par ce problème.

3.6.2 Le CESE est bien conscient que les épidémies mondiales qui se sont déclarées récemment comme la grippe aviaire H5N1 et le SRAS sont une conséquence indirecte du trafic d'espèces sauvages. Aussi les systèmes d'étiquetage et de traçabilité susmentionnés, couplés à un contrôle vétérinaire et phytosanitaire adéquat, peuvent-ils contribuer à lutter contre la survenue et la propagation de ces épidémies au niveau mondial.

3.7 *Comment les instruments de coopération de l'UE pourraient-ils mieux soutenir le renforcement des capacités des pays en développement en matière de conservation des espèces sauvages et d'actions contre le trafic d'espèces sauvages?*

3.7.1 Les initiatives en matière de coopération internationale qui s'inscrivent dans le contexte plus large d'accords commerciaux et/ou de partenariats avec les pays tiers peuvent constituer un instrument décisif pour éradiquer de tels trafics.

3.7.2 Les ONG peuvent jouer un rôle fondamental dans les campagnes de sensibilisation et de soutien aux politiques visant à réduire l'offre, en faisant office de trait d'union entre les institutions et les populations concernées.

3.7.3 Le Comité souligne la nécessité d'offrir aux populations des pays tiers impliquées dans les trafics d'espèces sauvages de nouvelles et meilleures possibilités de développement et d'emploi durables, notamment en convertissant les activités illégales en activités légales, comme le tourisme responsable<sup>(11)</sup>.

3.8 *Quelles mesures pourraient être prises pour améliorer les données sur la criminalité environnementale dans l'UE, afin de faire en sorte de cibler plus efficacement l'élaboration des politiques?*

3.8.1 Le CESE considère que les actions de collecte, de regroupement et d'analyse des informations relatives à des activités criminelles (bases de données) menées par des organismes de sécurité internationaux (Europol, Interpol, UNODC) peuvent favoriser une meilleure compréhension des stratégies de la criminalité organisée et la prévention des activités correspondantes.

<sup>(10)</sup> La CITES prévoit un système d'étiquetage universel pour identifier le caviar, dont l'importation n'est autorisée qu'après obtention des autorisations adéquates auprès des autorités compétentes. S'agissant des échanges commerciaux dans le secteur forestier, la législation européenne vise à décourager le trafic de bois tropical en soutenant la mise en place de systèmes nationaux de traçabilité qui renforcent la gouvernance dans les pays partenaires. Depuis mars 2013, l'UE interdit les importations de bois et de ses produits en provenance de tous les pays du monde s'il a été coupé illégalement, et demande aux autorités nationales des États membres de procéder à un contrôle et, le cas échéant, de sanctionner toute personne qui vend du bois dont l'origine est controversée.

<sup>(11)</sup> Le tourisme responsable est une approche qui prévoit la conservation de l'environnement naturel dans lequel il s'inscrit tout en veillant à la subsistance des populations hôtes, auxquelles il convient de garantir des revenus. Le tourisme conscient, ou écotourisme, aidera nombre de pays à sortir de la pauvreté, nombre de familles à survivre et permettra de protéger et de sauvegarder la nature et les animaux.

3.8.2 Dans ce contexte, TRAFFIC<sup>(12)</sup> peut jouer un rôle important de sensibilisation de la communauté internationale et d'appui à la divulgation de données et d'informations sur le commerce illégal auprès de toutes les autorités concernées et des parties prenantes.

3.9 *Quelles mesures pourraient être prises pour renforcer la répression du trafic d'espèces sauvages par les autorités chargées des questions environnementales, la police, les douanes et le ministère public dans les États membres, ainsi que pour renforcer la coopération entre ces autorités? Comment sensibiliser davantage le système judiciaire sur cette question?*

3.9.1 Les infractions environnementales étant étroitement liées à la corruption et aux flux financiers d'origine illicite, le Comité souligne la nécessité d'inclure le trafic d'espèces sauvages parmi les formes de criminalité relevant des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et la corruption. Il est dès lors favorable à la mise en œuvre de lignes directrices détaillant l'utilisation d'instruments financiers ad hoc (p. ex. diligence requise), dans le but d'assurer la traçabilité la plus efficace possible des transactions au niveau européen et international.

3.9.2 Le CESE souhaite que l'on introduise des sanctions réellement efficaces, proportionnées et dissuasives, notamment afin de lutter contre les importants trafics gérés par la criminalité transnationale organisée. Pour ce faire, il faut que les législations élaborées par l'UE garantissent que le trafic d'espèces sauvages soit considéré par les États membres comme un «crime grave» passible d'une peine maximale d'au moins quatre ans d'emprisonnement.

3.9.3 Pour le CESE, il est fondamental de sensibiliser l'ensemble des autorités concernées par la lutte contre le trafic d'espèces sauvages, en prodiguant une formation adéquate aux agents chargés des contrôles mais aussi aux organes juridictionnels compétents. Cette approche devrait faire partie des nouvelles mesures de coordination entre les autorités nationales de l'UE, auxquelles les autorités des pays tiers devraient dans la mesure du possible être également associées.

3.10 *Comment les outils de lutte contre la criminalité organisée déjà existants au niveau de l'UE et des États membres pourraient-ils être mieux utilisés pour combattre le trafic d'espèces sauvages? Quelles mesures supplémentaires conviendrait-il d'envisager, par exemple en ce qui concerne les sanctions? Quelle pourrait être la contribution d'Europol et d'Eurojust?*

Il est souhaitable que la lutte contre ces crimes devienne l'une des priorités d'Europol et que l'on instaure, comme le préconise la Commission européenne, une coordination stratégique entre les polices des États membres, afin de poursuivre efficacement les crimes liés à la capture, au prélèvement, à la détention, au trafic et à la commercialisation d'espèces de flore et de faune protégées, ainsi que le commerce et le trafic de parties et de produits dérivés de ces espèces.

Bruxelles, le 5 juin 2014.

*Le Président*  
du Comité économique et social européen  
Henri MALOSSE

---

<sup>(12)</sup> <http://www.traffic.org/>